



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/NP100

Objet : portant autorisation exceptionnelle d'animation musicale en extérieur et réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de manifestations organisées par le Café de la Traverse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 571-25 et suivants ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-5, R.411-8, R411-20, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-005 du 02 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-01-28-00011 du 1^{er} février 2026 relatif à la réglementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par Monsieur William ROBIN, pour le compte de l'établissement « Café de la Traverse » date du 06 août 2026, relative à l'organisation de soirées/concerts ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant afin de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au droit de l'immeuble cadastré AB321, sis 2 place Charles de Gaulle, de 18h à 23h00, aux dates suivantes :

- en août, le vendredi 21 août 2026 et le lundi 24 août 2026 ;
- en septembre, le vendredi 18 septembre 2026 ;
- en novembre, le vendredi 06 novembre 2026.

Article 2 **Condition d'utilisation d'un dispositif musical**

Une autorisation exceptionnelle de diffusion musicale par sonorisation amplifiée est accordée à l'établissement « Café de la Traverse » dans le cadre de l'animation susvisée.

À compter de 22 heures, l'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage.

Le niveau sonore devra être maintenu à un niveau compatible avec la tranquillité publique et ne devra pas occasionner de gêne excessive pour le voisinage. En cas de plainte ou de trouble constaté par les forces de l'ordre ou le maire, la diffusion musicale pourra être immédiatement interrompue.

Article 3

Conditions de stationnement

Quatre emplacements de stationnement situés au droit de l'établissement « Café de la Traverse » sont temporairement réservés aux besoins de l'organisation de la manifestation. Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit durant les périodes mentionnées à l'article 1.

Article 4

Sécurité et signalisation

Une signalisation temporaire est mise en place par le pétitionnaire afin de sécuriser les participants à la manifestation, notamment en sécurisant les abords de la rue Gambetta par des barrières et de la rubalise.

À cet effet, des barrières sont mise à disposition sur la rue des Commerces.

Leur mise en place et leur rangement sont effectués par les soins de l'établissement « Café de la Traverse » et sous son entière responsabilité.

Article 5

Responsabilité du pétitionnaire

L'organisateur demeure seul responsable des incidents, troubles ou dommages pouvant survenir à l'occasion de la manifestation.

Article 6

Mesure de retrait

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et pourront donner lieu aux sanctions prévues par le Code de la santé publique et le Code pénal.

Article 8

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera notifié à l'organisateur.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 19 août 2026

Le Maire,

Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le 20-08-26

CAFE DE LA TRAVERSE
2 place Charles de Gaulle
24220 Saint-cyprien
Siret : 940165673006